

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N°085-2015/CNT

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°057-2015/CNT
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE ECRITE
AU BURKINA FASO**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 17 décembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 102 :

Quiconque publie par voie de presse écrite, toute information ou document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lire :

Article 102 :

Quiconque publie par voie de presse écrite, toute information ou document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Au lieu de :

Article 103 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant par voie de presse toute information ou renseignement le concernant, notamment :

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Lire :

Article 103 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant par voie de presse toute information ou renseignement le concernant, notamment :

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Au lieu de :

Article 104 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque publie sciemment, par voie de presse écrite, le montage réalisé avec l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou de son représentant légal.

La tentative des infractions prévues aux articles 102 et 103 ci-dessus est punissable comme l'infraction elle-même.

Dans le cas de l'article 103, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu frauduleusement ou prononcer la confiscation du support du montage.

Lire :

Article 104 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie sciemment, par voie de presse écrite, le montage réalisé avec l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou de son représentant légal.

La tentative des infractions prévues aux articles 102 et 103 ci-dessus est punissable comme l'infraction elle-même.

Dans le cas de l'article 103, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu frauduleusement ou prononcer la confiscation du support du montage.

Au lieu de :

Article 105 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque publie par voie de presse écrite, des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit.

Lire :

Article 105 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque publie par voie de presse écrite, des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit.

Au lieu de :

Article 106 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque viole les dispositions prévues à l'article 32 et 33 de la présente loi.

Lire :

Article 106 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque viole les dispositions prévues aux articles 32 et 33 de la présente loi.

Au lieu de :

Article 107 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque publie les débats des juridictions militaires, statuant en matière de sécurité de l'Etat.

Lire :

Article 107 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque publie les débats des juridictions militaires statuant en matière de sécurité de l'Etat.

Au lieu de :

Article 108 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la cour.

Lire :

Article 108 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la cour.

Au lieu de :

Article 109 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque rend compte des délibérations des cours et tribunaux.

Lire :

Article 109 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque rend compte des délibérations des cours et tribunaux.

Au lieu de :

Article 114 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque publie directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

L'infraction est constituée même si cette allégation est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Lire :

Article 114 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

L'infraction est constituée même si cette allégation est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Au lieu de :

Article 115 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet par voie de presse une diffamation envers les cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps constitués.

Lire :

Article 115 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet par voie de presse une diffamation envers les cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps constitués.

Au lieu de :

Article 117 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers les particuliers, un délit de diffamation tel que défini à l'article 95 de la présente loi.

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation telle que définie à l'article 95 de la présente loi.

Lire :

Article 117 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers les particuliers, un délit de diffamation tel que défini à l'article 95 de la présente loi.

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation telle que définie à l'article 95 de la présente loi.

Au lieu de :

Article 121 :

Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet un délit d'injure, par voie de presse, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

Lire :

Article 121 :

Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet un délit d'injure, par voie de presse, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

Au lieu de :

Article 122 :

La diffamation ou l'injure, par voie de presse, dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse dans les conditions définies par la présente loi, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.

Lire :

Article 122 :

La diffamation ou l'injure, par voie de presse, dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse dans les conditions définies par la présente loi, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.

Article 2 :

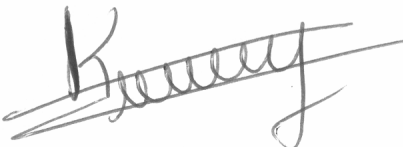
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 décembre 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le Premier Vice-Président


Honore Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance



Rahamata Laetitia KOUDOUGOU